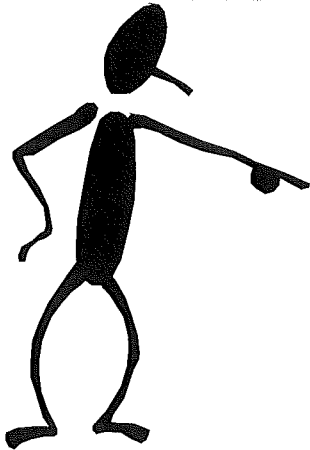


Fiche 7



L'excédent d'investissement repris en section de fonctionnement en M 14

En principe, à la clôture de l'exercice, le compte administratif fait ressortir au 31 décembre un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire correspondant au besoin de financement. **C'est par l'affectation du résultat de fonctionnement que ce besoin de financement se trouve couvert.**

Le solde d'exécution qui apparaît au compte administratif n'est donc pas à proprement parler un « déficit » mais un besoin d'autofinancement. Dans le fonctionnement normal du dispositif, le résultat dégagé par la section de fonctionnement doit donc toujours être au moins suffisant pour couvrir ce besoin de financement.

En prévision, la section d'investissement s'équilibre comme la section de fonctionnement. En réalisation, son solde d'exécution devrait en théorie être égal à zéro, compte tenu des restes à réaliser, du moins si le plan de financement des investissements a été correctement évalué et si aucun événement imprévisible ne l'a bouleversé.

Pourtant, il s'avère que **certaines communes conservent durablement des excédents d'investissement alors même qu'elles ont des difficultés à équilibrer leur section de fonctionnement.**

Des **assouplissements** à la règle d'interdiction de reprendre des excédents d'investissement en section de fonctionnement ont été apportés par les **articles L.2311-6 et D.2311-14 du CGCT.**

Ainsi, peut être reprise en section de fonctionnement la part des excédents de la section d'investissement qui correspond à :

- ✿ Le produit de cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs (à la condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement,
- ✿ Le produit de la vente d'un placement budgétaire, pour la part issue à l'origine de la section de fonctionnement,
- ✿ Un excédent de la section d'investissement, qui a pour origine une dotation complémentaire en réserve constatée au compte administratif au titre de deux exercices successifs.

Dans tous les cas, la reprise fait l'objet d'une **délibération motivée** de l'assemblée délibérante **précisant son origine et ses conditions d'évaluation.**